



## ARRETE MUNICIPAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Maire de la commune de Rustiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2225-4 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-6-13-01 du 04 juillet 2017 portant approbation du règlement de défense extérieure contre l'incendie de l'Aude ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : GENERALITES**

La **défense extérieure contre l'incendie** (D.E.C.I.) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins de matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire **des points d'eau incendie** (P.E.I.) répertoriés à cette fin. Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre en compte, d'inventorier les P.E.I. et de fixer leurs modalités de contrôle.

#### **ARTICLE 2 : RISQUES A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA D.E.C.I.**

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie détermine des besoins en eau en fonction du type de risque à défendre. Le cas général peut se décliner comme suit :

- **Risques courants :**
  - **faibles** (RCF) : de 30 à 60 m<sup>3</sup>/h pour 1 ou 2 heures ;
  - **ordinaires** (RCO) : 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ;
  - **importants** (RCI) : supérieur ou égal à 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

Le besoin en eau minimum nécessaire à la lutte contre les feux d'habitations ne pourra être inférieur à **30m<sup>3</sup>/h pendant 1 heure** avec un P.E.I. distant de 400 mètres au plus du bâtiment à défendre (essentiellement pour les habitations isolées situées en milieu rural classées en « risque faible »).

- **Risques particuliers :**
  - *analyse particulière en fonction du type de risque à défendre (ERP avec S<1000m<sup>2</sup>, ...) à l'aide de l'instruction technique D9.*

Les besoins en eau associés aux différents types de risques courants et particuliers figurent dans le tableau de synthèse des grilles de couverture situé en **annexe 1**.

### **ARTICLE 3 : LES POINTS D'EAU INCENDIE**

Les points d'eau incendie (publics et privés) regroupent les poteaux et les bouches d'incendie ainsi que les points d'eau naturels et artificiels (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, étangs, cours d'eau,...)

La liste de tous les P.E.I. de la commune est éditée avec les caractéristiques suivantes :

- numéro d'ordre du P.E.I. ;
- localisation précise ;
- coordonnées géographiques (format GWS84) ;
- statut du P.E.I. (public ou privé) ;
- nom du propriétaire ;
- présence d'une convention intégrant le P.E.I. privé à la D.E.C.I. ;
- type de P.E.I. (réserve souple, poteau incendie,...) ;
- pérennité du point d'eau ;
- volume unitaire des réservoirs ;
- débit maximal du P.E.I. et débit sous 1 bar de pression dynamique (pour les P.E.I. sous pression) ;
- diamètre de la canalisation ;
- présence d'un réseau maillé ;
- autres caractéristiques.

L'ensemble de ces caractéristiques figurent dans le tableau en **annexe 2**.

L'actualisation de l'inventaire des P.E.I. du présent arrêté fait partie intégrante du processus d'échanges d'informations avec le S.D.I.S. de l'Aude et la commune. Par conséquent, l'ensemble des données actualisées relatives à la quantité, la nature et l'implantation des P.E.I. est disponibles à l'adresse électronique suivante : <https://hub.sdis11.fr>

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE REALISATION DES CONTROLES TECHNIQUES**

Les **contrôles techniques** comprennent des mesures de **débits et de pressions** (débits maximum et débits à 1 bar de pression dynamique), ainsi que des **actions de maintenance préventive et corrective** consistant à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (de grippage,), de la présence de bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords,...

Conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aude, **les actions de maintenance préventive et corrective** sont réalisées à **minima une fois par an**.

Par ailleurs, les contrôles techniques sont quant à eux réalisés systématiquement pour chaque P.E.I. **tous les 2 ans**.

### **ARTICLE 5 : NOTIFICATION AU PREFET**

Une copie du présent arrêté est notifiée au préfet.

Fait à Rustiques, le 25 février 2019.

Le Maire Henri RUFFEL



Accusé de réception en préfecture 011-211103304-20190225-ARRETE-2019-05 -AR Date de télétransmission : 25/02/2019 Date de réception préfecture : 25/02/2019
---